

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

LYON, le 03 avril 2020

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est

La directrice

Référence : 20-1190/AG
Affaire suivie par : Sylvain MOLE
sylvain.mole@aviation-civile.gouv.fr

ATTESTATION DE PARTICIPATION A DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énonce les cas d'autorisation de déplacements.

Il mentionne en particulier la possibilité d'un déplacement dans le cas suivant : « 8° *Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.* ».

En matière d'entretien d'aéronefs d'aviation générale, pour les aéronefs appartenant à ou exploités par des aéroclubs affiliés à la Fédération Française d' Ultra Légers Motorisés (FFPLUM), et afin de permettre un bon fonctionnement des aéronefs et leur préservation hors stockage du moteur, sont ainsi permis :

- 1) Un déplacement pour faire fonctionner le moteur de l'aéronef au sol, pendant 20 minutes, dans la limite d'un déplacement par mois si cette pratique figure dans la documentation du moteur. Ce déplacement ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit du Président de l'aéroclub affilié.
- 2) Un déplacement pour convoyer l'aéronef vers un atelier d'entretien ou le récupérer après l'opération de maintenance, quand celle-ci est inscrite au programme d'entretien.

Le vol est effectué dans les conditions suivantes :

- L'aéronef est piloté par un pilote désigné par le président du club.
- Un plan de vol doit être impérativement déposé.
- Le vol est notifié à covid-19@ffplum.org et a été autorisé en retour par la FFPLUM.

Les déplacements terrestres ou aériens (et dans ce cas avec les mêmes conditions de déclaration) sont également autorisés pour récupérer le pilote et/ou l'ULM.

Toute personne effectuant un déplacement justifié pour l'entretien d'aéronefs d'aviation générale doit disposer :

- de la présente attestation délivrée par la DGAC,
- de l'attestation de déplacement dérogatoire disponible sur le site du ministère de l'intérieur,
- d'un justificatif la désignant pour ce déplacement,
- d'une pièce d'identité.

Muriel PREUX



Muriel PREUX
Directrice de la Sécurité de
l'Aviation Civile
Centre-Est